

convenait ; personnes et biens, tout était à sa disposition. Il pouvait amener ses troupes sur les terres de Villefranche, mais il y devait respecter biens et personnes et ne causer aucun dommage (1).

Mais qu'importaient toutes ces franchises , toutes ces garanties, tous ces privilèges, si le seigneur pouvait les violer au gré de sa force , si elles devenaient lettre morte devant les hommes d'armes, en un mot, si elles manquaient de sanction. La garantie des garanties était dans la résistance à main armée, la force opposée à la force. Quelle autre pouvait-on espérer? Si le seigneur ou ses gens s'emparaient, en violation des privilèges, de la personne ou des biens d'un bourgeois, les bourgeois ou leurs gens pourront le reprendre ou le retenir et ils ne sont pas tenus pour cela de payer amende (2). Cette disposition est de 1369. La charte ajoute que si, dans cette résistance autorisée , quelques bourgeois se permettent, contre le sire de Beaujeu , quelque injure de fait ou de parole , ils ne doivent point être poursuivis pour cela. Ce texte mérite d'être cité *in extenso*: « Et si forte faciendi reostam prædiclam, elreluntam, et dicti Burgenses et habitatores, seu eorum familiares aliquas felonias, seu injurias facto vel verbo committerent erga dictum Dominum, quod propter hoc ipsi Burgenses seu habitatores dictam recossam facientes et feloniam prædictam committentes, (si felonia potest dici) propter hoc non capiantur, nec capi debent sive arrestari, nec solvere aliquam emendam parce vam sive magnam leneantur: imò de prædictis felonias (si quee dici possunt) sint et maneant quieli pœnitens et immunes. . . . » Voilà la sanction, et cette sanction n'était point un hochet entre les mains des bourgeois de ce temps

(1) Ch. de 1260 art. 12.

[H] Ch. de 1369 art. 5.